



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18 OCTOBRE 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie EISEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.5. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE THON – MODIFICATION BUDGETAIRE 2021/1

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 27 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Thon arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2021 ;

Attendu que l'Evêché de Namur, n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui était imparti et que celui-ci est réputé favorable à dater du 20 septembre 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur ladite modification budgétaire en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la présente modification budgétaire traduit principalement l'adaptation de plusieurs crédits en dépense et en recette ;

Attendu que cette opération requière un ajustement à la hausse du subside communal d'un montant de 673,54 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Modification	Nouveau montant (€)
Article 17 des recettes	Supplément communal	18.649,41	673,54	19.322,95
	Total	18.649,41	673,54	19.322,95

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Modification	Nouveau montant (€)
Article 1 des dépenses	Hosties	40,00	3,00	43,00
Article 10 des dépenses	Nettoyage	0,00	15,00	15,00
Article 15 des dépenses	Livres liturgiques	0,00	242,00	242,00
Article 35 des dépenses	Réparation du chauffage	0,00	443,88	443,88
Article 46 des dépenses	Frais de correspondance	0,00	12,48	12,48
Article 48 des dépenses	Assurance	2.400,00	-32,51	2.367,49
Article 50b des dépenses	Avantages sociaux employés	130,00	-8,43	121,57
Article 50c des dépenses	Avantages sociaux ouvriers	250,00	3,62	253,62
Article 50e des dépenses	Assurance loi	100,00	-5,50	94,50
	Total	2.920,00	673,54	3.593,54

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire 2021/1 de la Fabrique d'église de Thon, voté en séance du 25 août 2021, est approuvée.

Le budget 2021 actualisé présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.951,97
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.322,95
Recettes extraordinaires totales	2.530,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.530,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.940,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.788,56
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.753,86
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	22.482,42
Dépenses totales	22.482,42
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS